



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-524 POUR
PERMETTRE LA CIRCULATION DES
QUADS SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 15-437**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin, dont l'entretien, est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du quad favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club quad du Grand Saint-François sollicite l'autorisation de la municipalité de Lambton pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 9 mars 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des quads sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 21-524 des règlements de la municipalité de Lambton.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des quads sera permise sur le territoire de la municipalité de Lambton, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux quads au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des quads est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- 1) 4^e Rang, à partir de la Route 108 jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Sébastien sur une longueur de 7 kilomètres;
- 2) 1^{er} Rang, à partir de la Route 108 jusqu'à la limite de la Municipalité de St-Romain sur une longueur de 4,7 kilomètres;
- 3) Traverse du Rang 4 entre le Rang 6 de Courcelles et le Rang 4 (Route du 4^e rang) de Lambton sur une longueur de 1,5 kilomètre;
- 4) Rue du Collège, à partir de l'intersection de la 5^e Avenue jusqu'à l'extrémité de la rue sur une longueur de 900 mètres;
- 5) 5^e Avenue, à partir de l'intersection de la rue du Collège jusqu'à l'intersection de la rue Turcotte sur une longueur de 90 mètres;
- 6) Rue Turcotte, à partir de l'intersection de la 5^e Avenue jusqu'à l'extrémité de la rue, à l'intersection de la rue Richard sur une longueur de 305 mètres;
- 7) Rue Richard, à partir de l'intersection de l'extrémité sud-ouest de la rue Turcotte jusqu'à l'intersection du lot 6B-24, rang A, cadastre du Canton de Lambton sur une longueur de 149 mètres;
- 8) Lot 6B-24, rang A du Canton de Lambton, à partir de l'intersection de la rue Richard jusqu'à l'extrémité sud du lot;
- 9) La rue Industrielle, à partir du 2^e rang jusqu'à l'extrémité de la rue, sur une longueur de 561 mètres;
- 10) Rue de l'Aréna, à partir de la route 108 jusqu'à l'extrémité de la rue, sur une longueur de 340 mètres;
- 11) 3^e avenue, de la route 108 jusqu'à l'extrémité de la rue, sur une longueur de 228 mètres;
- 12) Rue Morin, de la 3^e avenue à la route 263, sur une longueur de 269 mètres;
- 13) Chemin Giguère, de la route 108 jusqu'à l'extrémité de la rue, sur une longueur de 1 243 mètres;
- 14) Rue des Cèdres, à partir de l'intersection de la rue de l'Aéroport jusqu'à l'intersection du chemin Quirion, sur une longueur de 624 mètres;
- 15) Chemin Quirion, de la route 263 jusqu'à la rue des Cèdres, sur une longueur de 1 357 mètres.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et détaillée à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide toute l'année, entre 7 h et minuit, à l'exception de la traverse du rang 4 au rang 6, dont la période de circulation autorisée est du 1^{er} novembre au 1^{er} mai, entre 7 h et minuit.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de l'approbation par le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Ghislain Breton
Maire



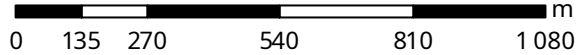
Marcelle Paradis
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	9 mars 2021
Dépôt du règlement :	9 mars 2021
Adoption du règlement :	13 avril 2021
Publication entrée en vigueur :	14 avril 2021

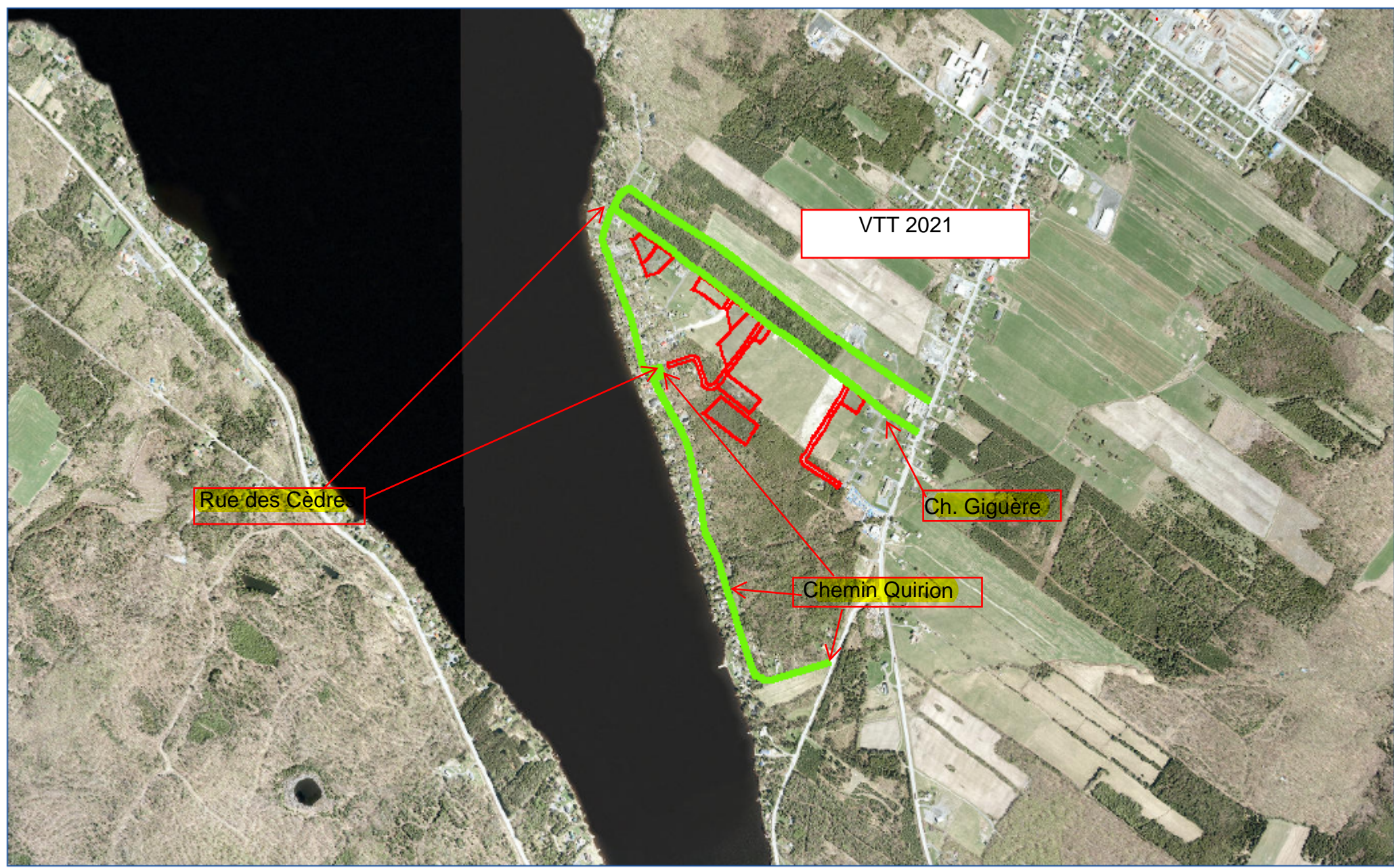


Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Cadrin et Ass. Inc., tous droits réservés.



Date: 2021-03-04
1 cm = 0,15 km



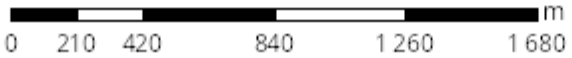
Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.

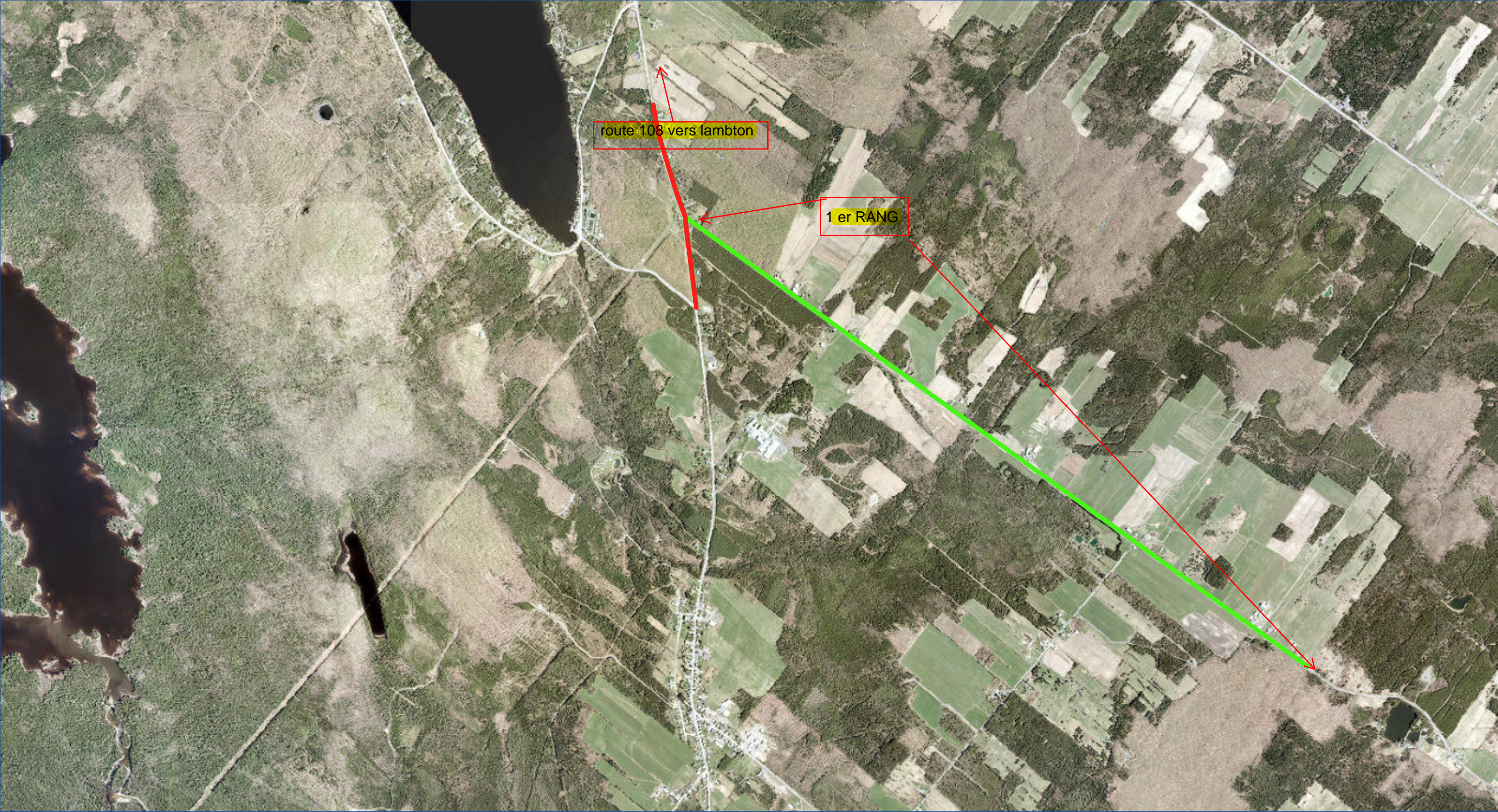
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Cadrin et Ass. Inc., tous droits réservés.



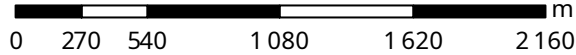
Date: 2021-03-04
1 cm = 0,24 km



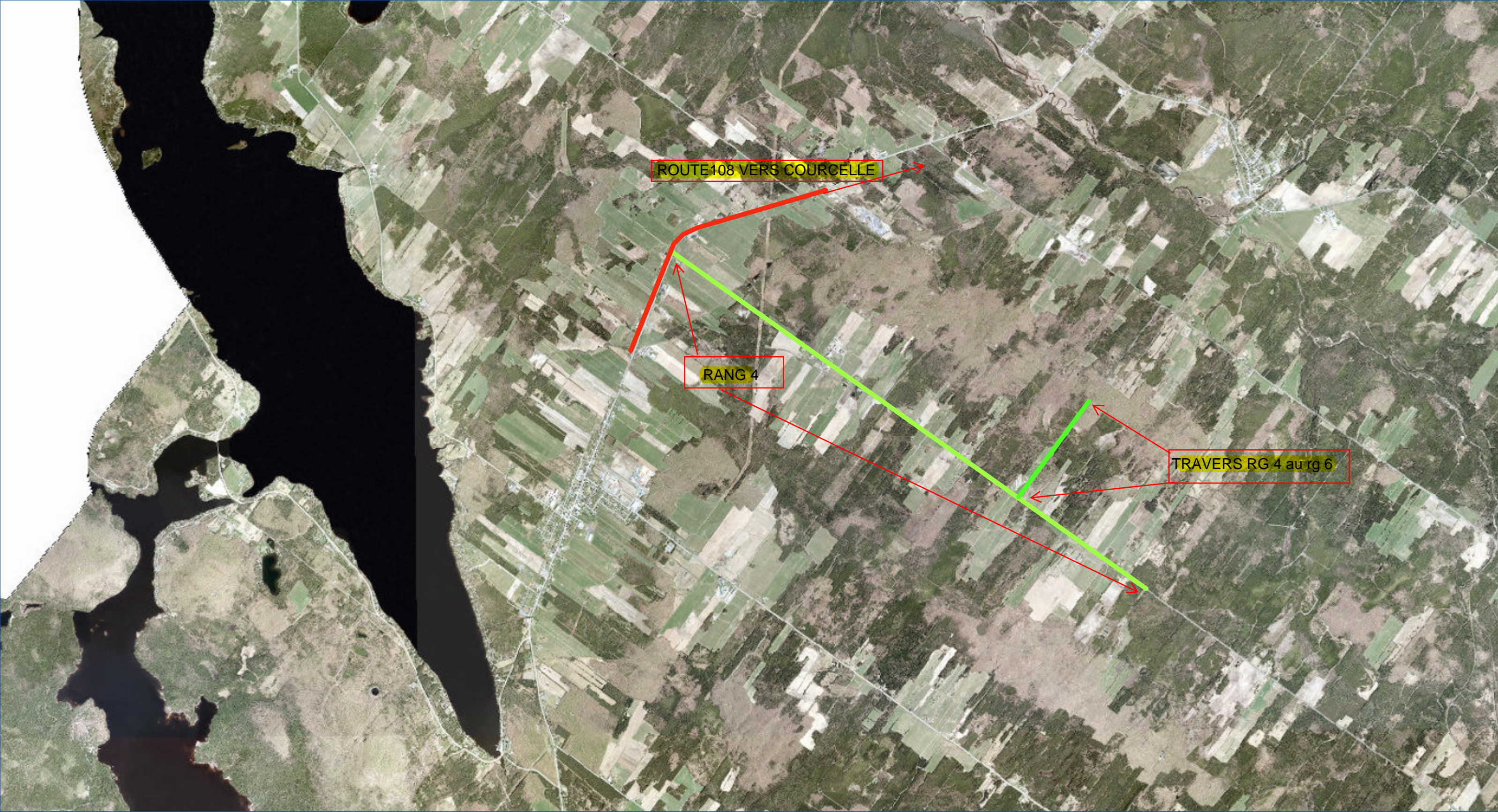


Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Cadrin et Ass. Inc., tous droits réservés.

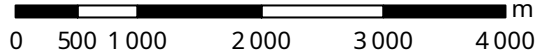


Date: 2021-03-04
1 cm = 0,31 km



Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Cadrin et Ass. Inc., tous droits réservés.



Date: 2021-03-04
1 cm = 0,62 km